



Direction des services Techniques
AP/LP/FB

01.34.08.95.90
techniques@ville-parmain.fr

N°2026/200
ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RÈGLEMENTANT
L'ORGANISATION D'UNE BATTUE AU PORT DE JOUY - CHEMIN DE HALAGE

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82.213 du 02/03/1982 modifiée par la loi n° 82.623 du 2/07/1982 et la loi n° 83.8 du 07/01/1983 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4ème partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R.312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4ème partie ;

Vu les articles L.200.1 et suivants du Code Rural relatif à la réglementation de la chasse,

Vu l'arrêté n°2026-18757 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département du Val d'Oise ;

Considérant la demande de la Société de Chasse de JOUY LE COMTE et CHAMPAGNE SUR OISE, en date du 21 septembre 2026 pour une battue port de Jouy - Chemin de Halage à Parmain et qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent ;

A R R Ê T É

Article 1

La Société de chasse de JOUY LE COMTE est autorisée à organiser une battue le jeudi 24 septembre 2026 de 8h30 à 13h00 :

- **Port de Jouy**
- **Chemin de Halage**

Article 2

Les riverains et autres usagers des voies susnommées sont invités à prendre les précautions d'usage, s'ils doivent circuler sur ces voies.

Article 3

La Société de Chasse procédera à la signalisation nécessaire et prendra toutes mesures pour assurer la protection de tous les promeneurs.

Article 4

Le présent arrêté devra être affiché par la Société de Chasse à l'entrée de chacune de ces voies, en limite de l'agglomération.

Article 5

Les infractions au présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 6

Monsieur le Maire et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des mesures de publicité et, le cas échéant, de notification prévue par la réglementation en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera obligatoirement affiché en Mairie.

Article 8

La Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE-ADAM / PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam, Champagne sur Oise,
- Société de Chasse de JOUY LE COMTE,
- Secrétariat Général,
- Service technique,
- Affichage

Fait à PARMAIN, le 21 septembre 2026



L'Adjoint au maire Sûreté-Sécurité,


M. Alain PRISSETTE

Publié le : 21 septembre 2026
Notifié le : 21 septembre 2026
Exécutoire le : 24 septembre 2026

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (<https://www.telerecours.fr>).